

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Faire les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toutes demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

Tarif des Abonnements

	VOIE NORMALE	VOIE ÉTRANGÈRE
	En francs	En francs
Sénégal et autres États de la CILAC	12.000 f.	12.000 f.
Étranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	12.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	15.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 700 f.		
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro		
Journal légalisé : 500 f.		
Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

Il n'est jamais compté moins de 200 francs pour les annonces

Compte postal 63-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

- 7 mars Décret n° 87-286 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat
- 7 mars Décret n° 87-287 autorisant un candidat à subir les épreuves du concours direct d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-286 du 7 mars 1987

fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975, fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, organisant l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 86-1145 du 17 septembre 1986, portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Décrets :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, devant se dérouler à partir du 11 mai 1987 :

MM. Ibrahima Camara, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports de Dakar, B.P. 7029;

Oumar Cissé, administrateur civil, ancien gouverneur, Sicap Sacré-Cœur, villa n° 8565, Dakar;

Papa Moussé Nar Diagne, inspecteur des Postes, au Centre de Tri de Dakar RP;

Seydou Diaw, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Cheikhou Diémé, docteur vétérinaire océanographe, à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, B.P. 289, Dakar;

Papa Demba Fall, professeur d'Enseignement secondaire;

Mame Amar Faye, ingénieur des Ponts et Chaussées, conseiller technique à la Direction générale des Travaux publics, B.P. 240, Dakar;

Ndiogou Faye, professeur certifié, inspecteur général de l'Education nationale au Ministère de l'Education nationale;

Abdou Kitane, commissaire principal de Police, instructeur à l'Ecole nationale de Police, B.P. 5025, Dakar;

Papa Abdou Ly, inspecteur du Trésor, contrôleur d'Etat au Contrôle financier;

MM. Mamadou Mar, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, chef de la Division des Examens et Concours au Ministère de l'Education nationale;
 Abdou Mboup, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, chef de la Circonscription régionale de Kolda;
 Mbaye Ndao, officier principal des Douanes, chef du Bureau de la Formation et des Programmes à l'Ecole des Douanes, B.P. 4033, Dakar;
 Guélaye Ndiaye, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, directeur des Etudes de l'Ecole normale William-Ponty à Kolda;
 Commandant Mamadou Ndoeye, Etat-Major général des Armées, quartier Dial-Diop, B.P. 4042, Dakar;
 Mody Niang, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, chef de la Circonscription départementale de l'Enseignement élémentaire de Pikine, B.P. 517;
 Babacar Sy, administrateur civil principal, secrétaire général de l'IFAN Cheikh-Anta-Diop, B.P. 206, Dakar;
 Magatte Sow, administrateur civil, inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Education nationale;
 Ngagne Tall, administrateur civil, en service au Ministère de la Culture;
 Abou Mamadou Touré, docteur vétérinaire, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Ressources animales.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-287 du 7 mars 1987

autorisant un candidat à subir les épreuves du concours direct d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de l'Inspection générale d'Etat, modifiée, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983, fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection d'Etat;

Vu le décret n° 86-1146 du 17 septembre 1986, portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le candidat dont le nom suit, est autorisé à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, devant se dérouler à partir du 18 mai 1987 :

M. Mame Moussé Ndoeye, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle, s/c de M. Daouda Ndoeye, B.P. 3024, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1987

Abdou DIOUF.